

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4254/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
10/01/2019

Affaire

Mutuelle des Douanes de  
Côte d'Ivoire en abrégé  
MUDCI

(la SCPA Oré-Diallo-Loa &  
Associés)

Contre

Banque Nationale  
d'Investissement-Gestion  
dite BNI-Gestion

(Maître Josiane KOFFI)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la Mutuelle des  
Douanes de Côte d'Ivoire en  
abrégé MUDCI de son  
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de  
l'instance à la charge de la  
Mutuelle des Douanes de  
Côte d'Ivoire en abrégé  
MUDCI.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRYLLE,  
ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE,  
ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse  
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI**,  
mutuelle sociale régie par le règlement n°07/2009/CM/UEMOA  
en date du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité  
sociale au sein de l'UEMOA, dont le siège social se situe à  
Abidjan Commune du Plateau, immeuble de la Direction  
Générale des Douanes place de la République, BP V 25, tel: 20-  
32-01-88/07-23-54-10/01-07-50-60/08-11-38-97/07-47-36-26/01-  
04-71 -71, prise en la personne de son représentant légal,  
Monsieur Traoré Dohia Mamadou, Président du Conseil  
d'Administration de ladite mutuelle ;

**Demanderesse**, représentée par **la SCPA Oré-Diallo-Loa &  
Associés**, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan, Angle Avenue  
Marchand Boulevard Clozel, Immeuble GYAM, 7ème étage,  
porteD7, Tél : 20-21-65-24 / fax : 20-33-56-20 ;

d'une part ;

Et

**Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-  
Gestion**, Société Anonyme au capital de 500 000 000 FCFA,  
RCCM CI-ABJ-2008-B-2640-NCC 1104713W-AGREEMENT  
SG/08002 du CREPMF, dont le siège social se situe à Abidjan  
Commune du Plateau, avenue Lamblin, immeuble Belle rive,  
14ème étage, 01 BP 670 Abidjan 01, tel : 20-31-22-71/72, fax :



20-31-22- 74, email : [bni.gestion@bni.ci](mailto:bni.gestion@bni.ci) , prise en la personne de son représentant légal ;

**Défenderesse** représentée par **Maître Josiane KOFFI-BREDOU**, Avocat à la Cour, 04 BP 150 Abidjan 04, Plateau, tel : 20 22 85 48, Fax : 20 22 94 93, Email : [cabinetjkb@aviso.ci](mailto:cabinetjkb@aviso.ci), Plateau, Angle 31 Boulevard de la République, immeuble AVS (EX SCIA) N°9-6eme Etage Porte 65, Face au Stade Félix Houphouet BOIGNY;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 décembre 2018 pour l'audience du 27 décembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 janvier 2019 pour les observations de la défenderesse sur la forme ;

Advenue cette audience, la demanderesse a déclaré se désister de son instance et le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 10 décembre 2018 **la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI** a assigné la **Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion** à comparaître le 27 décembre 2018 devant la juridiction en la salle ordinaire des audiences sis au Palais de Justice de ladite ville;

Au soutien de sa demande, la MUDCI sollicite de la juridiction de céans, d'une part, d'ordonner des mesures conservatoires relatives à l'exécution du protocole du 17 septembre 2014, et d'autre part, la condamnation de la BNI GESTION à des dommages et intérêts pour inexécution de son obligation de faire ;

A l'audience du 10 janvier 2019, la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI a déclaré se désister de l'instance.

#### SUR CE

Aux termes de L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, la demanderesse peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

*Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine*

*d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».*

La demanderesse a déclaré en l'espèce se désister de l'instance ;

La défenderesse n'y ayant opposé aucun refus, il convient dès lors, de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Donne acte à la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge de la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**



MS 002828 04

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 11 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... Fº .....

Nº ..... Bord.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**